

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail

COM(88) 73 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988).

(88/C 141/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 118A,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

en coopération avec le Parlement européen,

considérant que l'article 118A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que l'article 118A recommande également d'éviter des contraintes administratives, financières et juridiques, qui soient de nature à contrarier la création et le développement des petites et moyennes entreprises.

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽²⁾ prévoit l'adoption de directives visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que la résolution du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter dans un bref délai une directive concernant l'organisation de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant qu'il incombe aux États membres d'assurer sur leur territoire, la sécurité et la santé des personnes et, en particulier, celles des travailleurs;

considérant que, dans les États membres, les systèmes législatifs vis-à-vis de la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles sont très différents;

considérant qu'il y a toujours trop d'accidents de travail à déplorer; que des mesures préventives doivent être prises ou améliorées pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que pour assurer le degré de protection le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques pour leur sécurité et leur santé, et des mesures requises pour réduire ou supprimer ces risques, et qu'ils soient à même de vérifier que les mesures nécessaires de protection sont prises;

considérant qu'il convient de renforcer la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants;

considérant que l'intégration de la sécurité et de la santé dès le stade de l'aménagement des postes de travail est reconnue comme une nécessité;

considérant que les employeurs doivent suivre le progrès technologique afin de mieux préserver la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que la présente directive constitue un complément social global par rapport à plusieurs directives d'harmonisation technique visant à achever le marché intérieur, et que la présente directive complète les dispositions de la directive 80/1107/CEE du 27 novembre 1980;

considérant que, dès à présent, il est envisagé d'établir des dispositions spécifiques comportant des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

⁽¹⁾ Décision du Conseil 74/325/CEE (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15)

⁽²⁾ Doc. COM(87) 520 final et résolution du Conseil 88/C 28/01 (JO n° C 28 du 3. 2. 1988).

considérant qu'il y a lieu de créer un comité, dont les membres seront désignés par les États membres, chargé d'assister la Commission lors de la mise en œuvre des mesures complémentaires prévues par la directive;

A ADOPTÉ CETTE DIRECTIVE:

Objet

Article 1

La présente directive a pour objet la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Elle comporte des principes généraux, notamment concernant la prévention des risques professionnels et la protection de la sécurité et de la santé, l'information, la consultation, la formation des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que des principes généraux pour leur mise en œuvre.

Définitions

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- *lieu de travail*: tout endroit où le travailleur a accès dans l'entreprise et/ou l'établissement,
- *travailleur*: toute personne qui effectue une prestation quelconque, y compris les stagiaires et apprentis,
- *entreprise et/ou établissement*: entité, appartenant au secteur public ou privé, exerçant notamment une activité industrielle, agricole, commerciale, administrative, de service, éducative ou culturelle,
- *employeur*: l'organisme ou la personne qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou l'établissement,
- *prévention*: ensemble de dispositions ou d'actions prises ou développées à tous les stades de l'activité dans l'entreprise en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
- *risque professionnel*: toute situation en rapport avec le travail pouvant causer une atteinte physique ou psychologique à la sécurité et/ou la santé du travailleur, à l'exclusion de l'accident de trajet.

Article 3

Les États membres sont tenus de faire respecter par l'employeur, par les travailleurs et par les représentants des travailleurs les dispositions de la présente directive, en ce qui les concerne.

Responsabilité de l'employeur

Article 4

1. L'employeur est responsable pour la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés directement ou de manière indirecte au travail dans l'entreprise et/ou l'établissement.
2. Si un employeur décide de faire appel à un service spécialisé de sécurité et de santé ou un consultant extérieur pour les mesures de protection, il ne peut pas pour autant être déchargé de ses responsabilités en la matière.
3. Les obligations des travailleurs dans ces domaines n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur.

Obligations des employeurs

Article 5

1. Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires. L'employeur doit veiller continuellement à l'adaptation de ces mesures et à l'amélioration des situations existantes.
2. L'employeur met en pratique, en les adaptant aux conditions spécifiques de l'entreprise y compris de sa taille, les principes généraux de prévention suivants:
 - combattre les risques à la source,
 - adapter le travail à l'homme,
 - tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
 - remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins ou pas dangereux,
 - planifier la prévention en visant un ensemble cohérent, qui intègre dans la prévention: la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations humaines.
3. Les obligations spécifiques des employeurs sont:
 - a) L'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et l'aménagement des lieux de travail.

Suite à cette évaluation, les activités de prévention, les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent assurer la plus grande protection des travailleurs qu'il est raisonnablement praticable de rechercher;
 - b) Les mesures utilisées par l'employeur pour assurer la protection des travailleurs doivent être intégrées dans

- l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;
- c) L'employeur doit s'assurer que les principes ergonomiques sont suffisamment pris en compte, notamment pour
- la conception des postes de travail,
 - le choix des équipements de travail, et
 - le choix des méthodes de travail et de production.
- d) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs de prendre part à l'organisation de leur travail en accord avec leurs capacités lorsque cela est raisonnablement praticable;
- e) Lors de la planification et de l'organisation du travail, l'employeur doit s'assurer que le travail monotone, comportant des répétitions à intervalles courts, et le travail dans lequel la cadence est régie par une machine ou une courroie de transport de telle sorte que le travailleur ne peut influencer la cadence de travail, doit être évité si cela est raisonnablement praticable;
- f) La planification et l'introduction de nouvelles technologies doivent être faites en étroite collaboration avec les travailleurs et/ou leurs représentants, en particulier en ce qui concerne le choix des équipements, l'aménagement des conditions de travail et parmi elles les aspects liés au milieu du travail et à l'individu tant du point de vue physique que psychosocial. Les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée;
- g) Lorsque dans un même lieu de travail, plusieurs entreprises sont présentes, les employeurs doivent coordonner leurs actions de prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques, et en informer leurs travailleurs et/ou leurs représentants.

Services de prévention

Article 6

1. L'employeur désigne parmi l'encadrement un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper de l'organisation des activités de prévention des risques professionnels dans l'entreprise et/ou l'établissement.
2. Si les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou l'établissement.
3. Au cas où l'employeur fait appel à de telles compétences, les personnes ou services concernés doivent être informés par l'employeur des facteurs connus ou suspectés d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs.

4. Dans tous les cas, les travailleurs ainsi désignés et/ou les personnes ou services extérieurs consultés doivent avoir la formation nécessaire et être en nombre suffisant pour prendre en charge les activités de prévention, en tenant compte de la taille de l'entreprise et/ou des risques auxquels les travailleurs sont exposés, ainsi que de leur répartition dans l'ensemble de l'entreprise et/ou de l'établissement.

5. Les États membres définissent la taille des entreprises dans lesquelles l'employeur, pourvu qu'il soit compétent, peut assumer lui-même la prise en charge prévue au paragraphe 1.

6. Les États membres définissent la formation et le nombre de personnes nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 4 de cet article.

Article 7

1. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires en matière de premier secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs et des personnes présentes et doit organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

2. L'employeur doit désigner pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation du personnel, les travailleurs chargés de mettre en pratique ces mesures. Ces travailleurs doivent être formés, en nombre suffisant et disposer de matériel adéquat, en tenant compte de la taille et/ou des risques spécifiques de l'entreprise et/ou de l'établissement.

3. L'employeur doit prendre des mesures pour permettre aux travailleurs de se protéger en quittant immédiatement un lieu de travail en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut pas être évité.

4. L'employeur doit indiquer le plus tôt possible les dispositions prises à tous les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à un risque de danger grave et immédiat.

5. En cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité et/ou celle d'autres personnes, tout travailleur, en tenant compte de ses connaissances et des moyens techniques et hiérarchiques dont il dispose, doit pouvoir prendre les mesures nécessaires pour éviter les conséquences d'un tel danger.

Tenue des informations*Article 8*

1. L'employeur doit :
 - a) disposer d'une analyse des risques existants pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
 - b) déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;
 - c) tenir une liste pour les accidents et maladies professionnelles ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail;
 - d) établir un rapport avec mention des causes et des mesures prises ou à prendre, pour les accidents et maladies professionnelles qui ont entraîné ou seraient susceptibles d'entraîner une incapacité permanente partielle de travail.
2. Les États membres arrêtent les critères selon lesquels les entreprises ne sont pas obligées d'établir des documents pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 1 a) et b) du présent article.

Information des travailleurs*Article 9*

1. Selon les pratiques en vigueur dans les États membres qui peuvent tenir compte en particulier de la taille des entreprises, l'employeur prend des mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent des informations adéquates concernant :
 - a) des risques pour la sécurité et la santé ainsi que des mesures et activités de prévention concernant l'entreprise en général, et pour chaque travailleur concernant son poste de travail et/ou sa fonction;
 - b) des mesures prises en application de l'article 7 paragraphe 4.

L'information doit être donnée également aux travailleurs intérimaires et aux employeurs des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenants.

2. Les travailleurs ou les représentants des travailleurs qui s'occupent spécifiquement de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ont accès :
 - a) à l'analyse des risques et mesures de protection prévus à l'article 8 paragraphe 1 a) et b);
 - b) à la liste et au rapport sur les accidents et maladies professionnelles à l'article 8 paragraphe 1 c) et d);

- c) à l'information provenant des activités de prévention, des services d'inspection et organismes compétents pour la sécurité et de la santé.

Consultation des travailleurs*Article 10*

1. Les travailleurs ou les représentants des travailleurs qui s'occupent spécifiquement de la protection de la sécurité et de la santé sont consultés au préalable par l'employeur sur :
 - toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la santé et la sécurité,
 - la désignation de personnes prévue à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 7 paragraphe 2,
 - les informations prévues à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 9,
 - la mise en place éventuelle d'un service spécialisé de sécurité et/ou de santé ou l'appel, le cas échéant, à un service de prévention extérieur, prévue à l'article 6 paragraphe 2,
 - la conception et l'organisation de la formation prévues à l'article 11.

2. La consultation de tous les travailleurs prévue au paragraphe 1, peut être limitée aux seuls représentants des travailleurs qui s'occupent spécifiquement de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, à condition que le nombre de ces représentants soit suffisant.

3. Les travailleurs et les représentants des travailleurs qui s'occupent spécifiquement de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ne peuvent subir de préjudice du fait de leurs activités dans ce domaine.

4. L'employeur doit assurer que les représentants des travailleurs qui s'occupent spécifiquement de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs disposent d'une dispense de travail sans perte de salaire et les équipements nécessaires pour permettre à ces représentants de s'acquitter des obligations découlant de la présente directive.

Formation des travailleurs*Article 11*

1. L'employeur doit assurer que chaque travailleur reçoit une formation à la sécurité et à la santé suffisante et adéquate à l'occasion :
 - de son engagement,
 - d'une mutation ou d'un changement de fonction,
 - d'un changement d'équipement de travail.
 spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation doit être adaptée à l'évolution des risques.

2. La formation prévue au paragraphe 1 est également applicable dans les mêmes conditions aux travailleurs intérimaires présents dans l'entreprise ou l'établissement. L'employeur doit s'assurer, en outre, que les travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans son entreprise ou son établissement ont bien reçu une formation adaptée à leur intervention et dispensée par leurs propres entreprises ou établissements.

3. Les représentants des travailleurs qui s'occupent spécifiquement de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ont droit à une formation appropriée.

4. La formation prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 doit se passer durant le temps de travail et ne peut être mise à la charge des travailleurs.

5. Les États membres :

— s'assurent que des indications concernant le contenu et la durée des formations prévues aux paragraphes 1 et 3 soient établies,

— établissent les règles générales concernant les conditions dans lesquelles cette formation doit avoir lieu.

Obligations des travailleurs

Article 12

1. Il incombe à chaque travailleur de prendre raisonnablement soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées, du fait de ses actes ou omissions sur le lieu de travail.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les travailleurs doivent en particulier :

— utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipement de transport et autres moyens,

— utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place,

— ne pas changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres aux outils, appareils etc. et utiliser de tels dispositifs correctement,

— rapporter immédiatement à l'employeur tous dangers pour la sécurité et/ou la santé qu'ils ont remarqués,

— coopérer avec leur employeur aussi longtemps que nécessaire pour permettre toutes les tâches ou exigences

imposées par l'autorité responsable, qu'ils doivent accomplir ou auxquelles ils doivent se soumettre afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs,

— effectuer leurs tâches, dans le domaine de la sécurité et de la santé, en conformité avec la formation et les instructions reçues,

— coopérer pour s'assurer que le milieu et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité, et contrôler l'efficacité des mesures prises pour encourager la sécurité et la santé.

Article 13

Le Conseil fixe sur proposition de la Commission dans les directives particulières qu'il arrête, des dispositions spécifiques concernant notamment des domaines techniques tels que visés à l'annexe I.

Article 14

En vue de l'adaptation de la présente directive, ainsi que des directives prévues à l'article 13 dans les conditions précisées dans chacune d'elles en fonction

— de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation,

— du progrès technique, de l'évolution de réglementations ou spécifications internationales et des connaissances.

La Commission est assistée par un Comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil en vertu du présent paragraphe, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la

saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions finales

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les deux ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux. La Commission informe le Comité et le Comité tripartite.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTES DES DOMAINES VISÉS À L'ARTICLE 13

- Lieux de travail
- Équipements de travail
- Équipements de protection individuelle
- Travaux avec équipements à écrans de visualisation
- Manutentions de charges lourdes comportant des risques lombaires

Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

Première directive particulière au sens de l'article 13 de la directive ... ⁽¹⁾

COM(88) 74 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988.)

(88/C 141/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 118A,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

en coopération avec le Parlement européen,

considérant que l'article 118A, du traité CEE, prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que l'article 118A recommande également d'éviter des contraintes administratives, financières et juridiques, qui soient de nature à contrarier la création et le développement des petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène

⁽¹⁾ JO Doc. COM(88) 73 final.

⁽²⁾ Décision du Conseil 74/325/CEE (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15)